



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF25_07

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 23 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2024 fixant les crédits budgétaires 2025 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 23 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 18 février 2022 autorisant l'association SOS Villages d'enfants à ouvrir 60 places d'accueil pour un public de mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans issus de fratrie ;

Considérant l'ouverture anticipée du village de Plumelin au 1^{er} juillet 2025 par la location de 3 maisons permettant l'accueil de 15 enfants ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par SOS Villages d'enfants pour le village de Plumelin en date du 24 juin 2025 ;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe solidarités :

ARRÊTE

Publié en ligne le 04/07/2025

Article 1

La dotation « prix de journée globalisée » des 15 places d'accueil au village de Plumelin pour des enfants issus de fratrie est fixée à **627 178 euros** du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025.

Le prix de journée de l'Association SOS Villages d'enfants, pour le village d'enfants de PLUMELIN, est arrêté à **261,32 €**.

Article 2

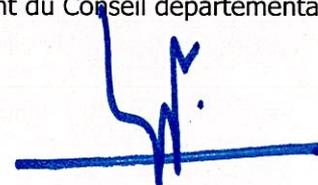
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe solidarités, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Vannes, le 26 juin 2025

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT